

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-029076

**Laboratoire de Physique des Deux
infinis (LP2I)**

19 chemin du solarium
CS 0120
33175 Gradignan Cedex

Bordeaux, le 26 juin 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du lundi 11 mai 2026 sur le thème de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules et de sources radioactives scellées et non scellées

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0064**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Inspection n° INSNP-BDX-2023-0114 du 13 mars 2023.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 11 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un accélérateur de particules et de sources radioactives scellées et non scellées à des fins de recherche. Ils ont également contrôlé la gestion des déchets et effluents radioactifs. Les inspecteurs ont effectué une visite des laboratoires utilisant les sources radioactives, des locaux d'entreposage des déchets radioactifs, ainsi que de l'installation abritant l'accélérateur de particules AIFIRA. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de détention et d'utilisation de ces sources radioactives (directeur d'unité, conseillers en radioprotection, représentants de l'université de Bordeaux et du CNRS).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires applicables aux activités nucléaires du laboratoire sont globalement respectées et que les écarts relevés lors de la précédente inspection [3] ont, pour l'essentiel, été traités conformément au plan d'actions présenté par l'établissement. Les inspecteurs ont notamment constaté la mise en place d'un signal sonore associé à la ronde, préalable aux tirs radiologiques, sur l'installation AIFIRA ainsi que la mise en conformité des locaux du bâtiment CREATIF, en particulier de son local d'entreposage de déchets radioactifs. Ils ont également relevé que des opérations de caractérisation des déchets radioactifs « historiques » entreposés dans l'ancien local déchets avaient été engagées en 2024 et qu'un enlèvement de fûts conditionnés était programmé à brève échéance.

L'inspection a toutefois mis en évidence plusieurs axes d'amélioration. Les inspecteurs ont relevé que certaines opérations de caractérisation des déchets historiques restaient à réaliser et que le plan global d'évacuation de ces déchets n'avait pas été actualisé afin de tenir compte de l'avancement des actions engagées. **Ainsi, je vous demande à ce titre de poursuivre les opérations de caractérisation et d'évacuation des déchets et de transmettre annuellement à l'ASNR un état d'avancement de ces actions.**

Les inspecteurs ont également constaté plusieurs écarts relatifs à la gestion des sources radioactives et à l'organisation de certains locaux. Ils ont notamment relevé des incohérences dans l'inventaire et la localisation de certaines sources radioactives, la présence d'encombrants dans des locaux dédiés à la manipulation ou à l'entreposage de substances radioactives ainsi qu'un défaut de signalisation et de rangement de sources radioactives. Des actions correctives sont attendues afin de renforcer la maîtrise de l'inventaire des sources, leur identification et les conditions d'entreposage associées.

Enfin, les inspecteurs ont également relevé plusieurs points d'amélioration concernant l'accès de travailleurs non classés et d'intervenants extérieurs aux zones délimitées, le suivi de la surveillance médicale des travailleurs, la justification du zonage radiologique et la procédure de déclassement des zones délimitées. Enfin, un dysfonctionnement du dispositif de déverrouillage de secours de l'installation AIFIRA a été constaté, nécessitant sa remise en état et la mise à jour des consignes d'urgence associées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Évacuation des déchets et effluents radioactifs

« Article 17 de la décision n° 2008-DC-0095¹ - Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs. »

Les inspecteurs ont constaté que des actions de caractérisation et d'évacuation des déchets et effluents radioactifs historiques entreposés dans l'ancien local déchets « Sames » de l'établissement avaient été engagées et qu'une opération d'enlèvement par l'ANDRA des fûts déjà conditionnés était prévue à brève échéance. Ils ont toutefois constaté que certains déchets restaient à caractériser et que le plan global d'évacuation des déchets n'avait pas été actualisé afin de refléter de manière réaliste l'état d'avancement des opérations et les échéances prévisionnelles de leur traitement.

¹ Décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

Demande II.1 : Poursuivre les actions engagées en vue de la caractérisation et de l'évacuation des déchets radioactifs « historiques » entreposés dans l'ancien local déchets « Sames ». Transmettre à l'ASNR, au cours du premier trimestre de chaque année civile, un état d'avancement des opérations réalisées, précisant notamment les caractérisations effectuées et les évacuations réalisées ou programmées.

*

Conditions d'entreposage des sources radioactives

« Prescriptions générales de la décision d'enregistrement CODEP-BDX-2022-039117² - II.4.1. Lieux recevant des sources radioactives non scellées ou des déchets ou effluents contaminés par des radionucléides

Les lieux où sont entreposés ou manipulés des sources radioactives non scellées, ou des déchets ou effluents contaminés par des radionucléides, sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les revêtements des sols, murs et plafonds sont lisses, continus et facilement décontaminables. En outre, si des liquides sont entreposés, une rétention étanche de capacité suffisante permet de collecter d'éventuelles fuites.

Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés. »

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux cartons et objets encombrants dans la salle « NEX » du château, où est implantée une zone délimitée dédiée à la manipulation d'une source de ²⁵²Cf potentiellement contaminante. Cette situation n'est pas compatible avec l'exigence de maintien en bon état et en bon ordre des locaux recevant des sources radioactives ou des déchets contaminés et est susceptible de compliquer les opérations de surveillance, de nettoyage et de décontamination.

Demande II.2 : Retirer les cartons et autres objets encombrants présents dans les salles de manipulation des sources radioactives. Mettre en place des dispositions organisationnelles permettant de garantir le maintien en bon ordre de ces locaux et d'éviter tout nouvel entreposage inadapté. Informer l'ASNR des mesures prises ou prévues avec les échéances associées.

*

Inventaire et signalisation des sources radioactives

« Prescriptions générales de la décision d'enregistrement CODEP-BDX-2022-039117³ - I.1. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Outre les dispositions générales relatives à la signalisation des sources de rayonnements ionisants, le titulaire de l'enregistrement s'assure que, pour les sources radioactives et les appareils les contenant, toutes les informations prescrites aux I.1.2 à I.1.3 ci-dessous :

- *son facilement visibles et lisibles de façon durable ;*
- *peuvent être exposées aux intempéries sans dégradation notable.*

I.1.1 Appareils contenant des sources radioactives

Les informations suivantes sont indiquées sur la surface externe de tout appareil contenant une source radioactive ou sur une plaque inamovible fixée sur l'appareil :

- *la référence (référence « catalogue » du fournisseur ou du fabricant) de l'appareil ;*
- *le numéro de série de l'appareil.*

² Décision n° CODEP-BDX-2022-039117 du 12 septembre 2022 président de l'autorité de sûreté nucléaire d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à monsieur Fabrice Piquemal pour le laboratoire de physique des deux infinis (LP2I)

³ Décision n° CODEP-BDX-2022-039117 du 12 septembre 2022 président de l'autorité de sûreté nucléaire d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à monsieur Fabrice Piquemal pour le laboratoire de physique des deux infinis (LP2I)

Elles sont complétées, pour chacune des sources radioactives présentes dans l'appareil, par les éléments mentionnés, selon le cas, au I.1.2 ou I.1.3.

I.1.2 Sources radioactives scellées

Les informations suivantes sont présentes, par ordre d'importance et, lorsque cela est possible, sur chacune des sources radioactives scellées détenue, sur le porte-source et son contenant :

- le numéro de série de la source ;
- la nature du radionucléide ;
- l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée.

I.1.3 Sources radioactives non scellées

Les informations suivantes sont présentes sur le contenant de toute source radioactive non scellée :

- la nature du radionucléide ;
- l'activité de la source (en Bq) et la date à laquelle l'activité a été mesurée ;
- le nom ou le symbole du fabricant. »

Les inspecteurs ont constaté la présence de sources radioactives utilisées pour l'étalonnage d'un compteur à scintillation dans la salle 16 du bâtiment CREATIF, alors qu'aucune source radioactive n'était répertoriée dans ce local utilisé comme espace de stockage non radiologique. Ils ont également relevé l'absence d'inventaire des sources radioactives entreposées dans le réfrigérateur de la salle 17 du bâtiment CREATIF. Ces situations ne permettent pas de garantir une connaissance exhaustive et actualisée de la localisation des sources radioactives détenues par le laboratoire.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la source de ^{252}Cf utilisée dans la salle « NEX » du château était maintenue hors utilisation dans un dispositif de mesure dépourvu de signalisation radiologique adaptée, alors qu'un château de rangement spécifiquement dédié à cette source était disponible sous la paillasse. Cette situation n'est pas conforme aux exigences d'identification et de signalisation applicables aux sources radioactives.

Demande II.3 : Mettre à jour l'inventaire des sources radioactives détenues par le laboratoire et prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur signalisation ainsi que l'identification et la traçabilité de leur lieu d'entreposage. Transmettre à l'ASNR l'inventaire à jour.

*

Vérifications de radioprotection au titre du code de la santé publique

« Article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2022⁴ - I. – La première vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire en application des dispositions du présent arrêté est réalisée dans les douze mois qui suivent le premier examen de réception prévu au I de l'article R. 1333-139 du code de la santé publique. [...]

II. – Le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier les règles mises en place au moins une fois tous les ans lorsque l'activité nucléaire exercée relève du régime d'autorisation et au moins une fois tous les trois ans dans les autres cas. »

« Article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022 - I. – Le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire. Le programme des vérifications est conservé pendant dix ans sous une

⁴ Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

forme permettant sa consultation et il est tenu à disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la vérification réglementaire triennale réalisée par un organisme agréé par l'ASNR au titre du code de la santé publique dans les locaux où sont générés des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides était bien prévue par le programme des vérifications de radioprotection du laboratoire mais qu'elle n'avait pas encore été réalisée pour l'ensemble des bâtiments concernés.

Demande II.4 : Faire réaliser par un organisme agréé par l'ASNR, au titre du code de la santé publique, la vérification initiale des locaux où sont générés des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides. Transmettre à l'ASNR le rapport correspondant.

*

Conformité de l'installation AIFIRA

« Prescription particulière applicable à l'accélérateur AIFIRA citée dans la décision d'autorisation CODEP-BDX-2022-038281⁵- Les installations dans lesquelles sont utilisés les accélérateurs de particules sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105 (Énergie nucléaire - Accélérateurs industriels : installations) ou à des dispositions équivalentes. »

« Norme NF M 62-105⁶ - e) Dispositif d'ouverture d'urgence des portes d'accès à l'intérieur de la casemate La casemate est conçue de telle sorte qu'une personne puisse en sortir par elle-même et rapidement en cas d'urgence (e.g., actionnement d'un bouton d'ouverture ou d'une barre antipanique).

Les inspecteurs ont constaté que le dispositif de déverrouillage de secours par manivelle de la porte reliant la salle d'expérience à la salle de commande n'était plus opérationnel. Ils ont toutefois relevé qu'une évacuation demeurait possible par une seconde issue donnant accès à la salle d'expérience. En revanche, aucune consigne d'urgence ne précisait les modalités à suivre en cas d'indisponibilité de la porte principale.

Demande II.5 : Rendre opérationnel le dispositif de déverrouillage de secours permettant l'évacuation de la salle d'expérience depuis l'intérieur du local et mettre à jour, le cas échéant, les consignes d'urgence associées. Informer l'ASNR des dispositions prises.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS

Évaluation individuelle de l'exposition – Travailleurs classés

« Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

⁵ Décision n° CODEP-BDX-2022-038281 du 30 septembre 2022 du président de l'autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale délivrée à monsieur Fabrice Piquemal pour le laboratoire de physique des deux infinis (LP2I)

⁶ Norme NF M 62-105 (juin 2021) : Énergie nucléaire — Accélérateurs utilisés dans les domaines industriels et de la recherche : installations

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Constat III.1 : Les inspecteurs ont constaté que le déploiement en cours du nouveau format d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs devait être finalisé. Ces évaluations devront être complétées par la mention de la dose efficace liée au radon susceptible d'être reçue par les travailleurs sur douze mois consécutifs.

*

Évaluation individuelle de l'exposition – Accès en zone des travailleurs non classés

« Article R. 4451-32 du code du travail – I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...]

II. - Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre. »

« Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Constat III.2 : Les inspecteurs ont constaté que du personnel non classé, en particulier le personnel d'entretien, pouvait être amené à pénétrer en zone surveillée bleue sans que l'ensemble des dispositions réglementaires encadrant ces accès ne soit mis en place, à savoir l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, l'autorisation de l'employeur, la surveillance radiologique et l'information appropriée.

*

Aménagement du lieu de travail - Délimitation des zones

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Constat III.3 : Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre d'ambiance identifié « SOURCE AMBE », implanté en zone surveillée bleue, enregistrait de manière récurrente des doses trimestrielles comprises entre 12 et 14 mSv. Au regard des niveaux de dose associés à ce type de zone, ces résultats interrogent sur la pertinence du zonage radiologique actuellement en place et sur l'interprétation des mesures réalisées.

*

Aménagement du lieu de travail – Suppression de zones délimitées

« Article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié⁷ - La suppression ou la suspension, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des vérifications des niveaux d'exposition définis aux articles R. 4451- 44 et suivants du code du travail. »

Constat III.4 : Les inspecteurs ont constaté que la salle 61 du bâtiment Solarium n'avait pas fait l'objet d'un déclassement formalisé et validé par l'employeur après l'enlèvement des sources émettant des rayonnements ionisants qui s'y trouvaient et leur entreposage au sein du bâtiment CREATIF.

*

Document unique d'évaluation des risques (DUERP) – Risque radon

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Constat III.5 : Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques de la salle d'expérience « ENL » du bâtiment « Sames » consignée dans le document unique d'évaluation des risques faisait référence à une zone réglementée associée à la présence de radon dans le local. Néanmoins, aucune justification sur un classement du local en zone radon n'a pu être présentée aux inspecteurs.

*

Modalités d'accès en zones délimitées

« Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

⁷ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Constat III.6 : Les inspecteurs ont constaté que certains badges d'accès permettaient à des agents de maintenance de l'Université de Bordeaux ainsi qu'à des intervenants d'entreprises extérieures non classés d'accéder aux zones délimitées sans qu'ils aient nécessairement reçu la formation requise et sans qu'ils aient été spécifiquement autorisés par leurs employeurs. Cette situation est susceptible de compromettre la bonne mise en œuvre des plans de prévention établis avec le laboratoire.

*

Suivi de l'état de santé des travailleurs

« Article 15-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982⁸ - Dans chaque service ou établissement public de l'Etat entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin du travail établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail territorialement compétente ou, à défaut, du comité social d'administration, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée.

Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée à la formation spécialisée ou, à défaut, au comité social d'administration en même temps que le rapport annuel du médecin du travail prévu à l'article 28 du présent décret et à l'article 58 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Les formations spécialisées ou, à défaut, les comités sociaux d'administration sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence. »

« Article 24 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 - Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;*
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;*
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;*
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;*
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail ;*

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un des professionnels de santé mentionnés à l'article 24-1. Ces visites présentent un caractère obligatoire. »

Constat III.7 : Les inspecteurs ont relevé que le laboratoire LP2I s'assure de la réalisation d'une visite médicale avant l'affectation des personnels à leur poste. Toutefois, aucun moyen de suivi n'est mis en œuvre pour garantir le respect des échéances de la surveillance médicale périodique.

*

* *

⁸ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX